

et l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 618 886 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire soient modifiés afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours de l'exercice financier 2023-2024, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83045

Gouvernement du Québec

Décret 621-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam entre Innu Takuaikan Uashat-Malioienam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, l'octroi à Innu Takuaikan Uashat-Malioienam d'une subvention maximale de 1 005 480 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam et la modification du décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam entre Innu Takuaikan Uashat-Malioienam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et autorisé la ministre de la Sécurité publique à octroyer à Innu Takuaikan Uashat-Malioienam une subvention maximale de 2 872 800 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une entente a été conclue le 25 mars 2022;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure l'Avenant numéro 1 à l'entente conclue le 25 mars 2022 afin notamment d'augmenter le financement octroyé et de modifier certaines conditions et modalités de l'aide financière autorisée en vertu du décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à Innu Takuaikan Uashat-Malioienam une subvention maximale de 1 005 480 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malioienam, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022 afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités de versement substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malietenam entre Innu Takuaikan Uashat-Malietenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à Innu Takuaikan Uashat-Malietenam une subvention maximale de 1 005 480 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la construction des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malietenam, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 335-2022 du 16 mars 2022 concernant l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malietenam entre Innu Takuaikan Uashat-Malietenam, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une subvention maximale de 2 872 800 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, pour le financement des infrastructures policières de la communauté de Uashat-Malietenam soit modifié afin que la subvention soit désormais octroyée selon l'avancement des travaux, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83046

Gouvernement du Québec

Décret 622-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des infrastructures policières d'Opitciwan entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi au Conseil des Atikamekw d'Opitciwan d'une subvention maximale de 1 692 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente sur le financement des infrastructures policières d'Opitciwan, laquelle établit les modalités d'octroi d'une subvention visant l'agrandissement du poste de police d'Opitciwan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;